ONF
A l'attention de M. Sylvain BOURGOIN

Paris, le 05 février 2019

Lettre recommandée avec AR.
Objet : Indemnisation des repas pour les TAM et les Cadres

Monsieur le Directeur,

L'article 24 de la convention collective prévoit que les ouvriers forestiers, les chefs d'équipe et leurs encadrants directs bénéficient soit d'une indemnité de panier soit d'une indemnité de repas pris au restaurant. Pour les autres salariés, en clair pour les TAM et les Cadres, la convention collective ne prévoit que le versement de l'indemnité de repas pris au restaurant.

L'article 24.2 relatif à l'indemnité de repas pris au restaurant prévoit dans un dernier paragraphe que pour les « *non ouvriers forestiers, en cas de déplacement ne permettant pas la prise de repas à proximité du lieu de travail habituel, le remboursement est alors assuré aux salariés sur justificatifs et sur la base de 5 MG* ».

Or, lorsque qu'ils n'ont pas de restaurant à une distance raisonnable de leur lieu de travail, les TAM et les Cadres sont régulièrement amenés à manger un « casse-croûte » élaboré par eux même. Dans une telle situation, il est difficile voire impossible de présenter un justificatif.

Aussi, nous souhaitons qu'une solution soit trouvée rapidement. A ce jour, ces salariés ne bénéficient d'aucune indemnisation. Cette situation est tout à fait préjudiciable dans la mesure où elle crée des tensions au sein des équipes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Délégué Syndical CFTC
Willy BEUGNET

Fédération CFTC Agriculture – 61, Avenue Secrétan - 75019 Paris
accueil@cftcagri.fr - tel: 01.40.18.70.96